



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet

*Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité publique*

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations à compter du lundi 03 décembre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 18h00

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-2 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT les appels à manifester relayés par les réseaux sociaux dès le mardi 4 décembre 2018 au dépôt pétrolier de Nuisement-sur-Coole et à l'aéroport de Vatry ;

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé;

CONSIDÉRANT que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation RD 977 sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation annoncée sur les communes de Nuisement-sur-Coole, de Breuvery-sur-Coole, de Bussy-Létrée et de Haussimont prévue à compter du lundi 3 décembre 2018 à partir de 18h00 est interdite jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 18h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : La Directrice de cabinet du préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur place.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne le - 3 DEC. 2018

Le Préfet,



Denis CONUS